

(1)

(N° 58.) *bis*

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1855-1856.

---

### Projet de Loi qui apporte une modification à la loi du 15 germinal an VI.

*(Voir les Nos 110 et 161 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents, et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation à l'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI, la somme que le créancier est tenu de consigner pour chaque mois sera de 30 fr.

**ART. 2.**

La somme consignée pour le mois d'emprisonnement commencé au moment de la mise en vigueur de la présente loi, reste fixée à 20 fr.

**ART. 5.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Bruxelles, le 14 mars 1856.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,  
(Signé) J.-G. DE NAEYER.*

*Le Secrétaire,  
(Signé) H. ANSIAU.*